



N° 3011

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 décembre 2010.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à engager la responsabilité civile solidaire des auteurs  
d'appel au blocus lors des mouvements sociaux,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Fabienne LABRETTE-MÉNAGER, Yves ALBARELLO, Jean AUCLAIR, Véronique BESSE, Philippe BOËNNEC, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Bruno BOURG-BROC, Chantal BOURRAGUÉ, Bernard BROCHAND, Patrice CALMÉJANE, Bernard CARAYON, Philippe COCHET, Alain COUSIN, Jean-Michel COUVE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Lucien DEGAUCHY, Rémi DELATTE, Yves DENIAUD, Éric DIARD, Jacques DOMERGUE, Philippe FOLLIOU, Marie-Louise FORT, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Claude GATIGNOL, Franck GILARD, Anne GROMMERCH, François GROSDIDIER, Louis GUÉDON, Gérard HAMEL, Jacques HOUSSIN, Jacqueline IRLES, Marguerite LAMOUR, Jacques LAMBLIN, Michel LEJEUNE, Michel LEZEAU, Lionnel LUCA, Richard MALLIÉ, Jean-Pierre MARCON, Muriel MARLAND-MILITELLO, Philippe Armand MARTIN,

Jean-Claude MATHIS, Damien MESLOT, Philippe MEUNIER, Jean-Claude MIGNON, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jean-Pierre NICOLAS, Yanick PATERNOTTE, Bérengère POLETTI, Josette PONS, Michel RAISON, Max ROUSTAN, Jacques REMILLER, Bruno SANDRAS, Fernand SIRÉ, Dominique SOUCHET, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHÈRE et Michel VOISIN,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Si le droit de grève est reconnu par la Constitution française, celui-ci permet à tout citoyen qui le souhaite de cesser son travail, de participer à un mouvement social, de se joindre à une manifestation.

Pour autant, ce droit ne permet pas de bloquer les autres citoyens, en portant atteinte à leur propre liberté d'aller ou non travailler.

À ce titre, l'appel à la grève ne saurait se transformer en un appel à l'organisation de blocus.

En outre, les conséquences, certes involontaires, de ces blocus peuvent se révéler très lourdes. Ainsi, voici quelques jours, un collège de la Sarthe a été entièrement détruit par un incendie, or l'intervention des pompiers s'est trouvée retardée par la présence d'un « barrage » constitué de barrières, de containers à ordures et de chaînes entremêlés, bloquant les accès à l'établissement.

La présente proposition de loi entend donc offrir la possibilité à la « victime » d'un blocus de pouvoir engager la responsabilité civile solidaire des auteurs d'un « appel à blocage », à charge pour l'auteur poursuivi de se retourner contre les autres responsables s'il le souhaite.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'appel public à l'organisation de « blocus » de bâtiments publics ou privés est susceptible d'engager la responsabilité civile « solidaire » des auteurs de l'appel.

### **Article 2**

Toute personne, physique ou morale, victime d'un blocus organisé à l'occasion de mouvements sociaux, peut engager une action en responsabilité civile solidaire à l'encontre de l'auteur ou de l'un des auteurs, personne physique ou personne morale, de l'appel à blocus.

### **Article 3**

- ① La personne physique ou morale qui engage une action en responsabilité civile solidaire doit apporter la preuve, par tous moyens, d'un préjudice réel.
- ② Sont notamment considérés comme préjudices, l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail ou d'études, l'incapacité à exercer son activité, les dommages directs ou indirects commis sur tous biens privés ou publics.

### **Article 4**

L'auteur d'un appel à blocus qui fait l'objet d'une procédure visant à engager sa responsabilité civile dispose de la possibilité d'engager une action en responsabilité contre les autres auteurs de cet appel, notamment contre les personnes morales initiatrices du mouvement.